

ASSEMBLÉE NATIONALE
10 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE177

présenté par
Mme Erhel, rapporteure

ARTICLE 21

À l'alinéa 5, après les mots :

« récupération de »,

insérer les mots :

« ses ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Il s'agit bien d'un droit de récupération des données appartenant au consommateur.